

Déchets des entreprises : où en sont la collecte des 5 flux et la filière CSR ?

Fabienne PIOTELAT

FNADE Ile de France, Présidente

ORDIF Matinée Technique - 23 janvier 2024

Tri 5 à 9 flux ?!

Obligation pour les entreprises (décret 2016) de séparation des **5 flux** de base : **papier-carton, bois, plastique, métaux, verre.**

Auxquelles s'ajoutent (décret 2021) :

- 2 flux pour les activités construction / déconstruction : les **déchets minéraux** et le **plâtre** soit **7 flux**
- à partir de 2025 : les **textiles** soit **8 flux**

Et début 2024 en application de la Loi AGEC : la généralisation de la séparation des **biodéchets** (de toutes les entreprises) qui constitue le **9^{ème} flux**

Des propositions adaptées à chaque producteur :

Des schémas d'organisation différents en fonction de l'activité du producteur et de ses contraintes, de la nature des déchets et des volumes produits, de la place disponible...

- tri à la source mono-flux ou bi-flux pour les matériaux recyclables majoritaires ou des collectes multi-flux à acheminer vers des centres de tri et de préparation des matières adaptés
- de plus en plus souvent avec séparation des biodéchets (y compris hors secteur alimentaire)
- flux résiduel valorisé énergétiquement si son contenu le permet et si des capacités sont disponibles (UVE ou préparation CSR) ou traitement en ISDND si ce n'est pas le cas
- des outils d'accompagnements et de sensibilisation au tri développés par les opérateurs
- des outils de reporting et de traçabilité, des bilans pour mettre en avant les efforts de tri du producteur

Des contrôles renforcés pour garantir la qualité des flux réceptionnés :

- qualité des flux valorisables triés à la source ou à trier : pour garantir l'efficacité de la filière de valorisation et respecter le cahier des charges des repreneurs
- qualité du flux résiduel : pour vérifier qu'il ne reste pas dans ce flux des matières qui auraient pu être recyclées dans des conditions viables, et sa compatibilité ou pas avec une filière de valorisation énergétique

Des obligations réglementaires :

- les attestations de recyclage liées au Décret 2021-1199 (obligations de tri) pour accéder aux UVE ou ISDND
- les caméras de contrôle de la qualité résidus ultimes des flux reçus en UVE et en ISDND

CSR = **Combustibles Solides de Récupération**

La filière CSR s'inscrit dans la **hiérarchie des filières de traitement des déchets** en valorisant la **part combustible de déchets généralement encore stockés** : refus de tri de DAE, refus de tri de CS, refus légers de compostage ou méthanisation, refus de tri d'encombrants ou de flux mélangés d'éco-organismes... souvent avec des PCI élevés

Une logique **combustible** :

- répondre à une **demande énergétique** du consommateur (souvent un industriel) : puissance, type et quantité d'énergie, périodes données
- des installations de **production d'énergie** (rubrique 2971) sous statut déchet, et sous le régime de l'autorisation (directive IED co-incinération), efficacité énergétique comparable à celle imposée aux unités biomasse, souvent en co-génération
- attend combustible homogène, calibré, critères de performance et de qualité définis

Des installations de préparation en amont (intégrée à un centre de tri ou sur site dédié) pour permettre la production du **combustible calibré attendu** à partir des refus et résidus de tri détournés du stockage :

PCI défini, inertes limités, humidité contrôlée, liste polluants contrôlés et limités



CSR : des enjeux multiples

La filière CSR contribue aux **objectifs de la politique déchets** :

- **50%** des déchets en centre de stockage à horizon 2025 par rapport à 2010 - Loi LTECV
- > **70%** valorisation énergétique des déchets non valorisable matière d'ici 2025 - Loi AGEV

et aux **objectifs d'indépendance énergétique** de la France :

- **30%** de consommation d'énergie fossile d'ici 2030 par rapport à 2013 - Loi LTECV

→ La filière CSR permet la production d'une **énergie locale, bas carbone**, qui vient **se substituer à des énergies fossiles** et contribue à la **décarbonation de l'industrie et des territoires** dans une logique d'écologie industrielle territoriale.



CSR : les leviers de développement



La clef = le consommateur de l'énergie

- énergie produite doit être compétitive par rapport aux énergies fossiles, son avantage : peu de fluctuation de prix
 - impact du coût des quotas CO2 sur la durée (peu prévisible) peut compliquer la prise de décision
 - en cas de besoins intermittents : nécessité de proposer une cogénération
- FREIN : incohérence relative aux politiques d'aides française et européenne sur la cogénération CSR, **levée en 2024**

En amont : la **garantie du plan d'approvisionnement** s'appuie sur des prix de production de CSR acceptables pour le producteur des déchets CSR-isables

Indispensable à l'équilibre économique : **Plan d'aides de L'ADEME**

600 M€ sur 4 ans de soutiens aux projets de chaufferies CSR : sous forme d'appels à projets, permettant la cogénération et la consommation de CSR issus d'OMr ; 100 M€ alloués CSR au budget 2024

Pour la **FNADÉ**, **4 millions de tonnes de CSR** seront consommées en **France en 2030** (objectifs repris par la SFREC) :

- **1 Mt** de CSR haut PCI en **cimenteries** dans un objectif de décarbonation
 - **3 Mt** de CSR en **chaufferies** pour produire de la chaleur industrielle et de l'électricité et/ou alimenter des réseaux de chaleur urbains (RCU) soit 10 TWh produits à partir d'une ressource locale (déchets non recyclables), pour un investissement de **3,1 Md€**
- La capacité des projets visant les **RCU** pourrait être de **20%** soit 600 000 t de CSR et 2 TWh.